

Arrêté n° 2026.098

Portant prescription de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exécution des travaux pour le remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon

Monsieur le Maire

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à 46 ;

Vu le dossier de DAET pour le remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon déposé en mairie de MORZINE, le 18 décembre 2025 et enregistré sous le n° PA 0741912500007,

Vu la décision n° E26000006/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28 janvier 2026, désignant M. Alain GOYARD en qualité de commissaire enquêteur, et M. François MARIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet, conformément au Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-CAB-BRCE-040 portant désignation des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2026 ;

La Commune de MORZINE constitue l'autorité compétente pour ouvrir et organiser une enquête publique unique relative à l'impact sur l'environnement de ce projet au titre de l'article L 123-3 du Code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon sis Commune de Morzine, lieudit « Les Prés de la Combe », « Les Coutalays », à compter du mardi 7 avril 2026 à 15h00 au vendredi 7 mai 2026 à 19h00, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

Le projet comporte :

Le remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon de type télésiège équipé de véhicules 6 places à attaches découplables en remplacement de l'installation existante de type télésiège équipé de véhicules 3 places à attaches fixes, construit en 1990.

L'implantation de la nouvelle installation suivra le tracé de l'installation existante. Toutefois, la station aval sera reculée d'une dizaine de mètres pour permettre l'accès depuis les pistes de ski existantes, tout en conservant une plateforme de réception des skieurs identique à celle du télésiège des Raverettes, afin de créer un point unique de rassemblement et desserte.

La station amont sera construite en aval de la station existante et le niveau de débarquement et embarquement des usagers sera abaissé de 12 mètres pour améliorer la sécurité.

Les travaux de terrassements nécessaires à l'implantation de la gare amont généreront des matériaux de remblai destinés à être utilisés pour élargir la piste de ski existante.

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Article 2

M. Alain GOYARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et M. François MARIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. M. Christian ROPHILLE, commissaire enquêteur en formation sera également présent en tant qu'observateur.

Article 3

Le dossier d'enquête publique environnementale est constitué :

- Du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux qui comprend l'étude d'impact, une note sur la préservation et la réhabilitation du milieu naturel, une note sur les risques naturels, un mémoire descriptif, les plans, une note de calcul, une note sur le principe d'évacuation, les autorisations foncières de passage,
- De l'avis des services de l'Etat
- De l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 10 mars 2026
- Du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du mardi 7 avril 2026 au jeudi 7 mai 2026 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MORZINE, du lundi au vendredi 9h00-12h00/13h30-17h00 sauf pour le mardi 7 avril où l'enquête publique se déroulera à partir de 15h00 et le vendredi 7 mai où elle se terminera à 19h00.

Les pièces du dossier sont également disponibles par téléchargement sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/7242>

Elles sont aussi consultables en mairie de MORZINE, aux jours et heures habituels d'ouverture sur un poste informatique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête
- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur centralisé à l'adresse du siège de l'enquête publique : Mairie de Morzine, 1 Place de l'Eglise, 74110 MORZINE
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7242@registre-dematerialise.fr. Etant ici précisé que les courriels seront également publiés sur le registre dématérialisé de l'enquête et donc visibles par tous.
- Directement depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/7242>

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Article 4

Le Commissaire enquêteur siègera en personne à la disposition du public pour recevoir des observations écrites ou orales, en mairie de Morzine aux dates suivantes :

- Le mardi 7 avril 2026 de 15h00 à 17h00

- Le mercredi 15 avril 2026 de 16h00 à 19h00
- Le jeudi 7 mai 2026 de 16h00 à 19h00

Article 5

Un avis portant les indications du présent arrêté sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à recevoir des annonces légales : le Dauphiné Libéré et Le Messenger. Cet avis sera affiché sur les lieux habituels d'affichage au public de la mairie de MORZINE, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera, dans le même délai, affiché sur les lieux du projet, ou en un lieu voisin, visible depuis les espaces ouverts au public.

Cet avis figurera sur les sites internet <https://www.registre-dematerialise.fr/7242> et de la mairie de Morzine <https://www.mairie-morzine-avoriaz.com/> au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, au cours de celle-ci.

Article 6

Toutes les informations techniques complémentaires nécessaires à la compréhension du projet peuvent être demandées auprès de la société DOMAINE DE LOISIRS DE MORZINE représentée par M. Bruno MUFFAT.

Article 7

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le maître de l'ouvrage dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans le délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 8

Le commissaire enquêteur rendra son rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur retournera son rapport et ses conclusions motivés, le tout accompagné des registres d'enquête et du dossier complet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivés au Président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à la mairie et à la préfecture pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la remise par le commissaire enquêteur. Le rapport et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet de la mairie durant cette même durée d'un an à compter de la transmission de son rapport par le commissaire enquêteur.

Fait à Morzine, le 19 mars 2026

Jean-François BERGER,
Maire de Morzine

